

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2020-707 du 9 juin 2020 relatif à la procédure d'homologation du prix de vente au détail des tabacs manufacturés

NOR : CPAD1936652D

Publics concernés : fabricants et fournisseurs agréés de tabacs manufacturés.

Objet : procédure d'homologation du prix de vente au détail des tabacs manufacturés.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise les modalités de la procédure d'homologation du prix de vente au détail des tabacs manufacturés.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment son article 572 et l'article 284 de son annexe II ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 284 de l'annexe II au code général des impôts est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par les mots : « au moins six » ;

2° Au deuxième alinéa :

a) Après les mots : « prix de vente au détail des tabacs manufacturés, », sont insérés les mots : « dans les conditions définies à l'article 572 du code général des impôts, » ;

b) Cet alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ils disposent d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la demande de l'administration pour effectuer cette transmission. Ils ne peuvent déposer aucune demande supplémentaire ou de correction à l'issue de ce délai. » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « du premier jour d'ouverture de l'application informatique dédiée aux dépôts des demandes d'homologation. » sont remplacés par les mots : « de l'ouverture, par la demande mentionnée à l'alinéa précédent, de la campagne d'homologation » ;

4° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Si un fabricant ou un fournisseur ne dépose pas de prix pendant une campagne, l'administration réexamine la liste de prix de la dernière campagne pour laquelle il a déposé des prix. Si ces prix respectent toujours les conditions mentionnées à l'article 572 précité, l'administration les homologue selon les modalités mentionnées à l'alinéa précédent. »

Art. 2. – Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2020.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*

OLIVIER VÉRAN